

pendant une ou plusieurs années, de se livrer à sa profession comme chef d'industrie. Aucun industriel, ainsi interdit, ne pourrait obtenir de patente, et son jugement serait rendu public. La réhabilitation serait possible.

Tout industriel devrait, en s'établissant, déposer au greffe du tribunal arbitral de son arrondissement une déclaration signée par lui, exprimant son intention d'embrasser telle profession, la raison sociale qu'il adopte et la fortune personnelle qu'il possède et consacre à son exploitation. Cette déclaration serait rendue publique dans les formes ordinaires.

Tout industriel devrait avoir à ses gages un teneur de livres juré, ambulant ou fixe, nouvel officier public patenté sur l'*exequatur* du tribunal arbitral. Ce teneur de livres devrait veiller à ce que l'industriel tint sa comptabilité d'une manière régulière. Il devrait dresser chaque année un inventaire général des affaires de son client, et déposer au greffe du tribunal arbitral cet inventaire certifié par lui sincère et véritablement conforme aux livres du chef d'industrie.

Tout inventaire constatant qu'un industriel serait au-dessous de ses affaires, serait spécialement signalé à l'attention du tribunal par un rapport du teneur de livres sur les causes du désastre et sur l'avenir probable du chef d'industrie.

Si le déficit était de moins de 25 pour 0/0, le tribunal arbitral s'assemblerait en chambre de conseil, et là, après une enquête dans laquelle le chef d'industrie et son teneur de livres seraient entendus, si les causes du désastre semblaient exceptionnelles, si l'organisation spéciale de l'industrie en péril et ses antécédents paraissaient de nature à donner la presque certitude d'un avenir réparateur, l'industriel compromis serait autorisé à tenter la chance d'un inventaire nouveau.

Si le tribunal jugeait le désastre irréparable, il rendrait jugement requérant la déclaration de faillite par le tribunal de commerce de l'arrondissement.

Tout déficit de plus de 25 pour 0/0 au-dessous du capital